



Paris, le 7 juillet 2010

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

**NOTE DE PRESSE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION
DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ**

I. Le contexte du projet de loi :

Le projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, adopté par le Conseil des ministres le 14 avril 2010 et voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 15 juin, s'inscrit dans le processus d'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie en France, engagé depuis 1996 en application de directives européennes successives.

Alors que l'ouverture du marché de l'électricité est totale en droit depuis le 1^{er} juillet 2007, la position de l'opérateur historique, EDF, reste très largement dominante dans les faits. EDF assure encore aujourd'hui 90 % de la production d'électricité et, grâce au maintien des tarifs réglementés, a conservé en volume plus de 95 % de la clientèle résidentielle et près de 87 % de la clientèle non résidentielle.

Cette situation est contestée par la Commission européenne, qui a engagé deux procédures contentieuses : une procédure en manquement contre la France pour défaut dans la mise en œuvre de la directive électricité de 2003, et une procédure d'examen au titre des aides d'Etat, considérant que les tarifs réglementés pourraient constituer des subventions publiques aux entreprises françaises, susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence sur le marché unique.

Le projet de loi est une réponse du Gouvernement français aux objections de la Commission européenne, qui s'inspire des travaux de la commission sur l'organisation du marché de l'électricité présidée par M. Paul Champsaur, dont le rapport a été rendu public en avril 2009. Les grandes lignes de cette réforme ont été présentées à la Commission européenne dans une lettre adressée par le Premier ministre aux commissaires chargés de l'énergie et de la concurrence. En retour, ces derniers ont fait savoir que l'adoption de la loi pourrait conduire à l'abandon des procédures engagées.



II. Les principaux points du projet de loi :

Le cœur du projet de loi est constitué par le dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), qui fait obligation à EDF de céder de l'électricité aux fournisseurs alternatifs à des conditions économiques représentatives des centrales nucléaires actuellement en service. Cette obligation porte sur un volume global maximal de 100 terawattheures par an, auquel il convient d'ajouter le montant des pertes techniques des réseaux de transport et de distribution d'électricité, qui seront aussi couvertes par l'ARENH et sont estimées à environ 30 terawattheures par an.

Le mode de calcul par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) des droits de chacun des fournisseurs se fonde sur les prévisions d'évolution de la consommation des clients que celui-ci fournit sur le territoire continental métropolitain. Un mécanisme d'ajustement rétroactif est prévu, sous la forme d'un complément de prix dû pour toute quantité d'électricité attribuée en excès, calculé par la CRE comme la différence entre le prix régulé d'achat et le prix de marché auquel le fournisseur a vendu cet excédent.

A terme, le prix de l'ARENH sera établi sur proposition de la CRE, mais à titre transitoire, durant les trois premières années, il sera arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie. Le dispositif de l'ARENH est mis en place pour une période de quinze années, jusqu'au 31 décembre 2025. Tous les cinq ans, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport faisant le bilan du dispositif.

Une autre innovation du projet de loi est l'obligation qui sera faite à tout fournisseur d'électricité de contribuer à la sécurité d'approvisionnement nationale en présentant des garanties de capacités de production ou d'effacement de consommation. Ces garanties étant échangeables, un marché de capacités devrait être mis en place au cours des prochaines années.

Par ailleurs, le projet de loi conforte les tarifs réglementés pour les petits consommateurs d'électricité, mais prévoit leur extinction à l'horizon du 31 décembre 2015 pour les plus gros consommateurs (sites d'une puissance installée supérieure à 36 kilovoltampères).

Le projet de loi adapte les compétences de la CRE afin de tenir compte de la mise en place de l'ARENH et réduit le nombre des membres de son collège. Le Gouvernement avait initialement proposé de ramener ce nombre de neuf à cinq, mais l'Assemblée nationale l'a encore restreint à trois.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article du projet de loi qui autorisait le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires à la transposition des directives du troisième « paquet énergie ». Il s'agissait notamment de renforcer l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et de gaz. Les députés ont estimé cette question trop importante pour pouvoir être traitée par voie d'ordonnance.



En première lecture, l'Assemblée nationale a introduit dans le texte un certain nombre d'articles additionnels. Le plus important d'entre eux réforme les taxes locales d'électricité afin de les mettre en conformité avec le droit communautaire.

III. La position de la commission :

La commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat, présidée par M. Jean-Paul Emorine (UMP – Saône-et-Loire), s'est réunie le mercredi 7 juillet 2010 pour examiner, en première lecture, le texte du projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, sur le rapport de M. Ladislav Poniatowski (UMP – Eure).

Dans son propos liminaire, le rapporteur a plaidé pour une solution alternative au mécanisme complexe mis en place par le projet de loi, qui consisterait à développer les participations industrielles des fournisseurs alternatifs ou d'industriels gros consommateurs d'électricité dans les centrales nucléaires d'EDF. Ces participations, qui existent déjà pour un certain nombre de tranches nucléaires anciennes et sera systématique pour les nouveaux EPR, donnent aux acteurs associés à EDF un droit de tirage sur l'électricité produite. Cette solution, qui ne nécessite pas de texte de loi, pourrait être mise en œuvre notamment à l'occasion de l'engagement des investissements qui seront nécessaires pour permettre la prolongation de la durée d'exploitation des centrales d'EDF.

La commission a examiné en tout 89 amendements, et en a adopté 50. Les principales modifications qu'elle a apportées au texte sont les suivantes :

Article 1^{er} (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique) :

- attribution à la CRE de la responsabilité d'organiser les échanges d'informations entre EDF et ses concurrents, alors que le texte issu de l'Assemblée prévoyait de la confier à une « entité juridiquement indépendante » ;
- avis de la CRE sur le décret en Conseil d'Etat précisant les modalités de calcul du complément de prix dû par le fournisseur qui a obtenu un volume d'électricité excédant son portefeuille effectif de clients ;
- modalités de fin du dispositif assurant une transition progressive pour les fournisseurs d'électricité, proposées dans le rapport présenté par le Gouvernement au Parlement avant le 31 décembre 2015. Il s'agit de confirmer le caractère transitoire de l'ARENH, afin d'inciter les fournisseurs à investir dans des capacités de production ou d'effacement ;
- modalités permettant d'associer les acteurs intéressés aux investissements de prolongation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires, proposées dans le rapport du Gouvernement au Parlement.



Article additionnel après l'article 2 ter (Contribution des producteurs d'électricité aux coûts de raccordement aux réseaux) : afin de tirer les conséquences de l'explosion des demandes de raccordement d'installations de production d'électricité, notamment photovoltaïques, sur la capacité d'investissement des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, l'intégralité des coûts de branchement et d'extension sera mise à la charge des producteurs, seuls les coûts de renforcement restant à la charge des gestionnaires de réseaux.

Article 8 (Composition de la Commission de régulation de l'énergie) :

- retour au nombre de cinq membres prévu par le projet de loi initial pour le collège de la CRE ;
- retour à un quorum de trois membres ;
- suppression de l'obligation de secret professionnel, dans la mesure où elle est déjà prévue par le droit existant ;
- transformation en faculté de l'obligation de consultation du Conseil supérieur de l'énergie (CSE) par la CRE avant toute décision importante ;
- suppression de la prestation de serment des membres de la CRE.

Article additionnel après l'article 9 (Compétence du Médiateur de l'énergie pour les litiges avec les gestionnaires de réseaux) : le Médiateur de l'énergie, qui est compétent pour les litiges des petits consommateurs avec les fournisseurs d'électricité, le sera également pour les litiges avec les gestionnaires de réseaux.

Article additionnel après l'article 11 bis (Compte rendu de la politique d'investissement des gestionnaires de réseaux) : les gestionnaires de réseaux devront adresser chaque année aux collectivités territoriales qui sont leurs autorités concédantes un compte rendu de l'exécution des travaux qu'ils ont effectués sur le territoire de chaque concession.

Article 12 (Réforme des taxes locales d'électricité) : suppression du prélèvement de 2 % pour frais de gestion effectué par les fournisseurs redevables de la taxe communale, lorsque cette dernière est perçue, avec un tarif unique, par un syndicat d'électricité ou un département.